

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES QUELLES UTILISATIONS EN 2017 ET 2019 ?

État, collectivités et établissements publics (accueillant du public)



— Autorisation au 01/01/2017

Uniquement produits de biocontrôle⁽¹⁾, UAB⁽²⁾ et à faible risque.⁽³⁾

Exception: végétaux considérés comme patrimoine historique ou biologique victimes d'un danger sanitaire grave menaçant leur pérennité (produits phytopharmaceutiques adaptés).




— Autorisation au 01/01/2017

Uniquement produits de biocontrôle, UAB et à faible risque.
Exception: la voirie considérée comme zone étroite ou difficile d'accès et pouvant engager la sécurité des agents ou des usagers (tous produits autorisés).



— Autorisation au 01/01/2017

Produits de biocontrôle, UAB, à faible risque ou exempts de classement toxicologique et les produits comprenant certaines phrases de risque et mentions de dangers ** hors substances classées cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ou persistantes, bioaccumulables et toxiques, très persistantes et très bioaccumulables. 

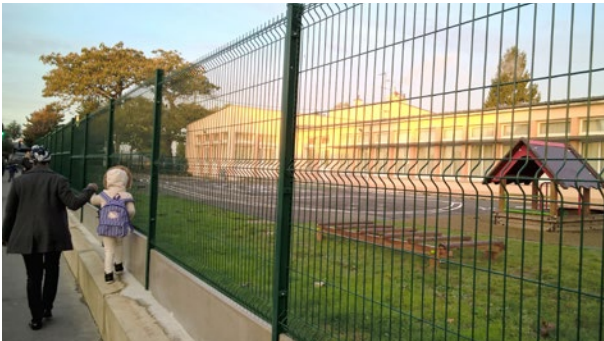
* Les cimetières et les terrains de sport sont des espaces qui nécessitent de la part des collectivités locales une appréciation au cas par cas pour déterminer si ceux-ci font l'objet aussi d'un usage avéré de « promenades » ou « d'espaces verts » ouverts au public; ce qui peut sur décision municipale (arrêté) les faire entrer dans le champ de la loi Labbé.



— Autorisation au 01/01/2017

(Espace non précisé dans le cadre réglementaire actuel) tous produits homologués bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

** Les produits comportant les phrases de risque: R40 R68 R62 R63 R48/21 R48/21/22 R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200 H201 H202 H203 H204 H205 H300 H301 H310 H311 H330 H331 H370 H372 H351 H341 H361f H361d H361fd et H373, peuvent en effet être utilisés sous conditions d'une information préalable, d'un balisage et d'une fermeture au public ne pouvant être inférieure à 12 heures après traitement (Arrêté du 27 juin 2011).



Établissements scolaires, crèches et haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux

« Arrêtés du 27.06.11 et du 10 mars 2016 »

— Autorisation au 01/01/2017

Dans les lieux habituellement fréquentés par les élèves et les enfants : produits à faible risque ou exempts de classement toxicologique, produits phytopharmaceutiques (dont produits de biocontrôle, UAB) comportant uniquement les mentions de dangers: H400, H410 à H413, EUH059, R50 à R59.

À proximité de ces lieux : mesures de protection adaptées à mettre en œuvre (haies, matériels de pulvérisation, dates et horaires permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables) ou distances d'interdictions fixées par arrêté préfectoral. ***



Centres hospitaliers, établissements de santé privés, maisons de santé ou de réadaptation fonctionnelle, établissements d'accueil de personnes âgées, d'adultes handicapés ou atteints de pathologie grave

« Arrêtés du 27.06.11 et du 10 mars 2016 »

— Autorisation au 01/01/2017

Au sein des établissements considérés et à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables: produits à faible risque ou exempts de classement toxicologique, produits phytopharmaceutiques (dont produits de biocontrôle, UAB) comportant uniquement les mentions de dangers: H400, H410 à H413, EUH059, R50 à R59.

À proximité de ces lieux : mesures de protection adaptées à mettre en œuvre (haies, matériels de pulvérisation, dates et horaires permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables) ou distances d'interdictions fixées par arrêté préfectoral. ***

Espaces privés (professionnels et non professionnels)



Établissements privés professionnels

« Arrêtés du 27.06.11 »

— Autorisation au 01/01/2017

Avec accueil du public (espaces verts et terrains de sports et de loisirs) :

produits de biocontrôle, UAB, à faible risque ou exempts de classement toxicologique et les produits comportant certaines phrases de risque et mentions de dangers ** hors substances classées *cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ou persistantes, bioaccumulables et toxiques, très persistantes et très bioaccumulables.*

Hors accueil de public (espaces et voirie) : tous produits homologués bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.



Espaces privés non professionnels (jardins, voirie et parcs)

« Loi relative à la transition énergétique modifiant la loi Labbé - loi d'avenir agricole »

— Autorisation au 01/01/2017

Uniquement en vente libre aux amateurs : produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits UAB bénéficiant de la mention EAJ *** et préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP).

Délivrés sur demande et conseils par un vendeur : les autres produits phytopharmaceutiques selon mention obligatoire EAJ.

— Autorisation au 01/01/2019 (en l'état actuel de la réglementation)

Uniquement produits de biocontrôle, produits à faible risque, produits UAB et préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP).

*** voir arrêtés sur les sites internet des Préfectures de départements

**** utilisables par les jardiniers amateurs (littéralement « emploi autorisé dans les jardins »)

De quels produits parle-t-on ?

Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques (PPP), appelés aussi phytosanitaires, (règlement CE 1107/2009) sont des substances actives ou des préparations destinées à :

- protéger les végétaux, ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
 - exercer une action sur les processus vitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
 - assurer la conservation des produits végétaux,
 - détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables,
 - freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
- Ils comprennent les produits issus de synthèse chimique, ceux d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux), les micro-organismes et médiateurs chimiques ainsi que les stimulateurs de défense des plantes.

(1) Produits de biocontrôle

Le biocontrôle est l'ensemble des méthodes de protection des cultures utilisant des organismes vivants ou des substances naturelles. La liste des produits homologués « au sens des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural » parue initialement le 3 novembre 2016 au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a été complétée au 28 mars 2017 (Note de service DGAL/SDQP/2017-289). Cette dernière précise deux types de produits :

- les macro-organismes (insectes, nématodes ou acariens qui peuvent être exotiques ou indigènes) ;
- les produits phytopharmaceutiques comprenant trois catégories différenciées :
 - des micro-organismes (virus, bactéries ou champignons) et leurs extraits,
 - des médiateurs chimiques (phéromones ou kairomones)
 - des substances naturelles d'origine minérale, végétale ou animale.

info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-289/

(2) Produits UAB (utilisables en agriculture biologique)

Au même titre que les autres produits à usage phytosanitaire les produits UAB doivent bénéficier d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) pour être autorisés en France. Ces produits répertoriés sur le site E-phy de l'ANSES^(a) peuvent être à faible risque ou de biocontrôle et ne sont pas réservés uniquement à l'agriculture biologique. Ils peuvent être « pro » (destinés aux professionnels) mais utilisables également par les agriculteurs conventionnels et/ou les professionnels de l'entretien des JEVI (Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures).

(3) Produits à faible risque

Ces produits définis par le cadre européen (CE 1107/2009) sont reconnus :

- pour intégrer des substances actives approuvées comme à faible risque,
- ne contenant pas de substance préoccupante,
- suffisamment efficaces, et ne provoquant pas de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre.

Ces substances sont au nombre de 11 dont 7 entrent dans la composition de produits autorisés en France.

La plus connue: le phosphate ferrique, substance naturelle molluscicide (antilimace), est à la base de produits UAB, de certains EAJ et d'autres à usage professionnel, utilisables en JEVI et agriculture.

Substances de base

Selon la réglementation européenne, ce sont des substances qui n'ont pas « pour destination principale d'être utilisées à des fins phytosanitaires mais, mélangées à de l'eau, peuvent être utiles en tant que produits phytopharmaceutiques ». Ne bénéficiant pas d'AMM, ces substances, en outre, peuvent entrer dans la catégorie des produits de biocontrôle, et font, en France, partie des PNPP.

Quinze substances de base sont approuvées actuellement par l'Union européenne: la prêle, le Chorhydrate de chytosan et le saccharose en 2014, l'hydroxyde de calcium (chaux éteinte), la lécithine, l'écorce de saule, le vinaigre, le fructose et le bicarbonate de sodium en 2015, le phosphate diammonique (PDA), le petit lait et l'huile de tournesol en 2016 et enfin depuis mars 2017, l'eau oxygénée (péroxyde d'hydrogène dilué dans l'eau à une concentration inférieure à 5%), l'ortie (toute espèce confondue) et le charbon argileux.

fytoweb.be/fr/legislation/phytoprotection/substances-de-base
itab.asso.fr/activites/dossiers-substances.php?request_temp=substance%20de%20base



Et les PNPP (préparations naturelles peu préoccupantes) ?

La loi d'avenir agricole décrit deux types de PNPP utilisables en JEVI au sens français :

- les **Substances de Base** dont l'activité principale n'est pas phytopharmaceutique mais qui peuvent être utiles à la protection des cultures au titre de l'article 23 du règlement CE n°1107/2009 (complété par l'article 28),
- les **Biostimulants** dont l'activité n'est pas phytopharmaceutique au titre de l'article 50 de la loi d'avenir agricole et qui dépendent de la réglementation des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC).

Une première liste de plus d'une centaine de substances naturelles à usage biostimulant autorisées, dont le purin d'ortie a été fixée par **arrêté ministériel du 27 avril 2016**. Le texte comprend toutes les préparations « simples contenant des plantes médicinales pouvant être librement vendues en dehors des pharmacies, telles que l'ail, la menthe ou l'ortie, sous forme de poudre ou diluée ». Ces plantes sont autorisées par **l'article D4211-11 du code de la santé publique**.



^(a) Pour savoir si un produit est homologué, connaître ses usages et délais de rentrée ^(b), consultez le site e-phy : www.ephy.anses.fr

Cadre réglementaire : rappel des lois et arrêtés qui font référence

• **Arrêté du 4 mai 2017** : relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (**se substitut à l'arrêté du 12 septembre 2006 abrogé**) : conditions d'application des produits phytopharmaceutiques et délai de rentrée ^(b) (minimum 6h, 24h pour les produits H315, H318 ou H319, 48h pour les produits CMR et sensibilisants) ; remplissage de la cuve du pulvérisateur et protection du réseau d'eau potable ; gestion des fonds de cuve et autres effluents phytopharmaceutiques ; largeurs de zone non traitée ; interdiction d'application directe concernant les éléments du réseau hydrographique dont bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ; équipements de protection individuelle vestimentaire (epi) spécifiques aux PPP, encouragés.

• **Arrêté « lieux publics » du 27 juin 2011** :

- restreint ou interdit l'usage des produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables : lieux d'accueil des enfants (écoles, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux des parcs,...), établissements d'accueil des personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraites, maisons pourhandicapés, EHPAD...), parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public ;
- interdit l'accès au public des zones à traiter, en cours de traitement (terrains de sports et de loisirs ouverts au public), et post traitement « pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement » en spécifiant la nécessité d'une information préalable, la délimitation d'un balisage et l'obligation « d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones » (..)



• **Arrêté du 10 mars 2016** : définit les phrases de risque et mentions de danger des produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans et à proximité des établissements d'accueil des personnes vulnérables (établissements scolaires, crèches et haltes garderie, centres hospitaliers et établissements de santé privés, établissements d'accueil de personnes âgées...).

• **Loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014 et article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015** (applicables au 1er janvier 2017 et 1er janvier 2019) :

- interdit aux institutions d'État, collectivités et établissements publics accueillant du public au 1er janvier 2017 d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques, sauf produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique (UAB) ou à faible risque dans les espaces verts, voiries (sauf exception), promenades et forêts ;
- interdit pour les non professionnels au 1er janvier 2017 en vente libre (jardineries) les produits phytopharmaceutiques hormis les produits de biocontrôle, UAB ou à faible risque ;
- Interdit à compter du 1er janvier 2019 tout usage de produits phytopharmaceutiques hormis les produits de biocontrôle, UAB et à faible risque pour les non professionnels.

• **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (n°2014-1170)** :

- définit les produits de biocontrôle et les PNPP (préparations naturelles peu préoccupantes) au sens français du terme ;
- renforce certaines dispositions de l'arrêté du 27/06/2011 visant à améliorer la protection de la santé publique dont l'usage de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux habituellement fréquentés par les enfants ou par des personnes vulnérables, subordonné à la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, équipements pour le traitement, dates et horaires de traitement ou distances minimales adaptées faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux départementaux en cours de proposition).

• **Loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (n°2017-348) dite « loi Potier » du 20 Mars 2017 (Titre II : articles 8 à 11)** :

- lève l'interdiction d'utilisation des PPP autres que biocontrôle, UAB et à faible risque en espaces verts (...) ouverts ou accessibles au public, concernant les traitements « nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique [ex des nouvelles maladies du buis] et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique » (article 8) ;
- dispense les entreprises prestataires de service d'une obligation d'agrément pour l'application de PPP de biocontrôle exempts de classement toxicologique et écotoxicologique, de même que pour l'utilisation de substances de base (article 9) ;
- dispense du « Certiphyto », toute personne appliquant des substances de base ainsi que des médiateurs chimiques (article 10).

^(b) « durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit. »

Certiphyto : un certificat phyto pour l'ensemble des utilisateurs dont les collectivités

Toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, met en vente, vend et distribue aux professionnels des produits PPP ou exerce des fonctions de conseil, est dans l'obligation de détenir un certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques dit Certiphyto (décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié par le décret n°2016-1125 du 11 août 2016).

En fonction de l'activité professionnelle et du niveau de responsabilité, cinq catégories de certificats individuels sont proposés : décideur en entreprise soumise et non soumise à agrément, opérateur, mise en vente et vente de PPP, activités de conseil à l'utilisation de PPP.

Le Certiphyto peut être obtenu par plusieurs voies possibles :

- à partir d'un titre ou diplôme de moins de 5 ans (liste des diplômes et titres concernés) ;
- à l'issue d'une formation intégrant une vérification de connaissance ;
- à l'issue d'un test de connaissance ou par renouvellement de certificat ;

Les certificats sont délivrés pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En Hauts-de-France et depuis le début du dispositif (2009), 49304 personnes au 31/05/17 ont obtenu leur Certiphyto dont 6984 relevant des personnels des collectivités territoriales.

Guides utiles : Index phytosanitaire et index acta biocontrôle 2017 (www.acta-publications.com) ; guide DRIAIF IDF « Quels produits pour quels espaces en jardins, espaces végétalisés et infrastructures ? » (www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Jardins-espaces-vegetalises-et) ; guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique – ITAB (www.itab.asso.fr) ; Guide technique sur les bonnes pratiques phytosanitaires en zones non agricoles FREDON Nord-Pas-de-Calais (www.fredon-npdc.com) ; plaquette « Produits phytosanitaires et collectivités locales » FREDON Picardie (www.fredon-picardie.fr) ; « Ma commune sans pesticide, le guide des solutions zéro pesticide » du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (www.ecophyto-pro.fr).